
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2025-L.R0205/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de retrait à sa séance du 12 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, Président de séance ;

Monsieur Martin OUEDRAOGO,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la décision N°2025-L0185/ARCOP/ORD du 04 juin 2025*

Vu *la demande de retrait de LEADER COMMERCE DU FASO enregistré le 09 juin 2025 de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 juin 2025, suite aux recours de SBPE SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;*

*Vu les pièces du dossier ;
Les parties entendues ;
A rendu la présente décision,*

Entre

Madame Kilmiadi OUOBA et Monsieur Issa NIKIEMA représentant LEADER COMMERCE DU FASO (numéro IFU : 00029785A ; RCCM : BF OUA 01-2010A10-03821 adresse : 10 BP 13357 Ouagadougou 10), requérant ;

Et

l'ARCOP ;

Messsieurs W. Roland OUEDRAOGO et Ismaël DAO, représentant SBPE Sarl, bénéficiaire de la 1^{ère} décision ;

Messieurs Bamory FOFANA et Paul KONKOBO, représentant le Ministère de la Sécurité ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Ministère de la Sécurité a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;

Suite à la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 juin 2025, LEADER COMMERCE DU FASO a déposé une demande de retrait devant l'ORD ;

le requérant expose qu'en date du 14/04/2025, il a exercé un recours préalable auquel l'autorité contractante a répondu favorablement ; que simultanément, l'entreprise PBI a également contesté les résultats provisoires par devant l'ORD ; que vidant sa saisine en date du 18/04/2025, l'ORD a confirmé les résultats provisoires ; que cependant, après avoir pris en compte le recours préalable de LCF et la décision de l'ORD du 18/04/2025, la CAM a procédé à une republication rectificative des résultats provisoires dans le quotidien des marchés publics en date du 23/05/2025 ; qu'à la suite de cette publication, SBPE Sarl a introduit une requête par devant l'ORD à l'effet de voir infirmer les résultats provisoires rectificatifs ;

le requérant note que l'ORD, vidant sa saisine en date 04/06/2025, a déclaré la plainte de SBPE Sarl fondée et a par conséquent infirmé les résultats provisoires rectificatifs ; qu'en agissant ainsi, l'ORD viole les dispositions de l'article 27 du décret 2024-1695/PRES/PM ; qu'en effet, LCF a opté pour un recours devant l'autorité contractante et a eu satisfaction ; que ce recours devait être pris en compte dans la publication des résultats rectificatifs ;

que l'autorité contractante a agi dans le respect de la réglementation en vigueur en tenant compte du recours préalable de LCF dans la publication rectificative des résultats provisoires ;

que l'ORD devait en faire de même en confirmant les résultats provisoires rectificatifs ; que pourtant, l'ORD a plutôt infirmé lesdits résultats rectificatifs ; que par ailleurs, l'ORD a manqué de préciser les raisons pour lesquels le recours préalable de LCF n'a pas été pris en compte ; que cela rend la décision du 04/06/2025 illégale ; qu'en outre, dans le cadre des premiers résultats provisoires, la CAM avait appliqué les dispositions du décret 2024-1748 non encore en vigueur à la publication de l'avis ; que c'est dans l'objectif de corriger cette violation de la réglementation que la CAM a répondu favorablement au recours préalable de LCF ;

en conséquence, LEADER COMMERCE DU FASO sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

l'autorité contractante relève qu'elle n'a pas entendu volontairement ignorer la décision du 18 avril 2025 ; qu'elle pensait pouvoir donner suite au recours préalable fondé du requérant ; que suite à la décision du 04 juin 2025, elle a bien compris le sens dans lequel elle doit mettre en œuvre les décisions ; que, sur la présente demande de retrait, elle n'a pas d'observations particulières à faire ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que la demande de retrait sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 42 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de trois 3 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de prononcé de la décision ;

considérant que LEADER COMMERCE DU FASO a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer la décision rendue par l'ORD en sa séance du 04 juin 2025, suite au recours de SBPE Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 42, alinéa 1 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les trois (03) jours à compter du lendemain de la date de prononcé de décision de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 04 juin 2025. ; que le délai pour introduire une demande de retrait et obtenir une décision auprès de l'ORD courait jusqu'au 10 juin 2025, le 06 juin étant un jour férié ; que LEADER COMMERCE DU FASO a saisi l'ORD par lettre en date du 09 juin 2025 ; qu'il apparait que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, la demande de retrait est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

C. Sur le fond,

considérant que l'ORD a rendu la décision n°2025-L0185/ARCOP/ORD du 04 juin 2025 suite au recours de SBPE Sarl ; que suivant cette décision, l'ORD a renvoyé la CAM à mettre en œuvre la décision n°2025-L0134/ARCOP/ORD du 18 avril 2025 car les décisions de l'ORD sont exécutoires ; que la CAM ne pouvait plus prendre de décision, même suite à un recours préalable, qui contredit la décision de l'ORD ; qu'ainsi, le recours de SBPE Sarl a été déclaré fondé, ce qui a entraîné l'infirmité des résultats provisoires ;

considérant qu'il importe de relever que la décision de l'ORD est intervenue avant la décision de la CAM faisant droit au recours préalable ; que la CAM aurait dû signaler le recours préalable en cours afin que l'ORD statue en prenant en compte ses suites éventuelles ou vide en même temps les deux (02) recours ; que ne l'ayant pas fait, elle aurait pu toujours demander le retrait de la décision après avoir constaté que l'aboutissement du traitement du recours préalable tend à la remettre en cause ;

considérant que le requérant a introduit sa demande de retrait en s'appuyant sur les arguments ci-dessus exposés ;

considérant que la CAM n'a pas fait d'observations particulières se contentant de noter qu'elle a informé l'ORD du recours préalable en cours de traitement ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a rappelé que le requérant n'a pas apporté d'éléments nouveaux de nature à établir l'illégalité de la décision du 04 juin 2025 ; que les arguments présentés ne sont pas pertinents ; que le droit d'exercer le recours préalable est reconnu mais n'a pas vocation à remettre en cause une décision de l'ORD portant sur les mêmes faits ; que la décision de l'ORD est exécutoire alors qu'elle est intervenue avant le décision de la CAM découlant du traitement du recours préalable ; que la CAM ne peut prendre une décision qui contredit la décision supérieure de l'ORD, même suite à un recours préalable ; que c'est en cela même que réside la motivation de la décision querellée de l'ORD ;

qu'enfin sur l'illégalité de la décision du 04 juin 2025 tirée de la violation des textes relativement à l'application de la formule de l'offre anormalement basse, il faut relever que la règle selon laquelle la forme tient le fond en l'état ; que le recours préalable n'ayant pas produit ses effets du fait de la mauvaise gestion par l'autorité contractante, l'ORD ne pouvait le prendre en compte devant une décision exécutoire prise en présence de l'autorité contractante ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a de dire que la demande de retrait doit être rejetée car elle n'est pas fondée ;

PAR CES MOTIFS

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que la demande de retrait de LEADER COMMERCE DU FASO est recevable ;**
- **que la demande de retrait de LEADER COMMERCE DU FASO n'est pas fondée ; qu'une décision de la CAM suite à un recours préalable ne peut remettre en cause une décision définitive de l'ORD ; que le requérant n'a produit aucun moyen nouveau de nature à justifier l'illégalité de la décision querellée ;**
- **de confirmer la décision n°2025-L0185/ARCOP/ORD du 04 juin 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré à commandes n°2025-002/MSECU/SG/DMP pour l'acquisition de fourniture de bureau, de consommables informatiques et de produits d'entretien au profit du MSECU (lot 02) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 12 juin 2025

Le Président de séance

Lévi SAWADOGO